Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 2802/95 DE LA COMMISSION
du 4 décembre 1995
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

(JO L 291 du 6.12.1995, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 547/1999 de la Commission du 12 mars 1999	L 66	8	13.3.1999

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2802/95 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1995

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2588/95 de la Commission ([2]), et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) nº 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ([3]);

considérant que la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit du point 1 du tableau en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes, en ce qui concerne le produit du point 2 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

([1]) JO nº L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
([2]) JO nºL 264 du 7. 11. 1995, p. 4.
([3]) JO nº L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

▼B

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) nº2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. ►M1 Sirop ambré, conditionné en flacons de 125 ml destiné à traiter des carences en fer caractérisant certaines formes d'anémie. Ce produit a la composition suivante (pour 100 g): — ferédétate de sodium: 4,13 g (1) — sorbitol: 24 g — glycérine: 13 g — acide citrique: 0,1 g — alcool éthylique à 95°: 0,09 g — arôme: 0,01 g — parahydroxybenzoate de propyle: 0,01 g — parahydroxybenzoate de méthyle: 0,08 g — eau: Q.S.P.	3004 90 19	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3004, 3004 90 et 3004 90 19. Le produit doit être considéré comme un médicament du fait de sa composition et de son utilisation à des fins thérapeutiques. ◄
2. Boisson alcoolique, au goût sucré et de pomme, obtenue à partir de cidre, de sirop de sucre, d'arôme de pomme et d'alcool, présentée en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l et présentant les caractéristiques analytiques suivantes: Densité à 20 °C: 1,0472 g/cm^3 Titre alcoométrique volumique (par pycnométrie): 19,5 % vol Extrait: 190 g/l Sucres (HPLC): — fructose: 5,7 % en poids — glucose: 6,3 % en poids — saccharose: 5,4 % en poids.	2206 00 51	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 2206 00 et 2206 00 51. Voir aussi les notes explicatives SH, position 2206 deuxième alinéa.

(1) Le ferédétate de sodium est un complexe ferrique soluble de l'éthylènediamine tétracétale sodique cristallisé.